



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants-chercheurs

Question écrite n° 41946

### Texte de la question

M. Patrice Tirolien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de recrutement des enseignants-chercheurs. Une fois de plus, on retrouve dans la presse (Le Monde date du jeudi 18 juillet 1996) de vives critiques contre la procédure actuelle de recrutement des enseignants du supérieur. Elle est onéreuse pour les candidats contraints pour chaque candidature de produire en double exemplaire des dossiers comportant l'ensemble de leurs travaux (c'est le cas pour la maîtrise de conférences), et obligés à de nombreux déplacements pour honorer des convocations à des entretiens qui, fréquemment, se chevauchent. Mais surtout souvent injuste, des candidats de valeur étant écartés dès la première phase, avant l'intervention du CNU, au profit de postulants locaux ou bénéficiant d'appuis divers. Que dire des ressortissants de l'outre-mer, auxquels on demande généralement davantage ? C'est injuste, inacceptable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de fonder le recrutement des enseignants chercheurs sur des critères plus objectifs, l'idée d'une prééminence d'un comité national lui paraissant opportune.

### Texte de la réponse

La campagne de recrutements universitaires, organisée au titre de l'année 1996, est la première à mettre en œuvre les dispositions du décret n° 95-490 du 27 avril 1995 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts des enseignants-chercheurs. Ce texte, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1996, prévoit une procédure en trois phases qui rééquilibre les rôles respectifs de l'instance nationale et des établissements. La commission de spécialistes de l'établissement effectue une sélection de cinq candidats au maximum par poste mis au concours. Le Conseil national des universités, à qui est soumise la liste alphabétique nationale de tous les candidats ainsi sélectionnés, inscrit sur une liste annuelle de qualification ceux qu'il juge aptes aux fonctions d'enseignant-chercheur. L'établissement effectue alors son choix en classant ceux des candidats qu'il avait sélectionnés et qui ont été qualifiés par le Conseil national des universités. Les difficultés que vous mentionnez, liées au calendrier des opérations, sont actuellement en voie de règlement. Pour la campagne de 1997, la publication des emplois vacants doit intervenir plus tôt, mi-décembre au lieu de fin décembre. Une seconde session de recrutement est, cet automne et pour la première fois, mise en œuvre à l'occasion de la campagne organisée au titre de 1996, pour les candidats aux emplois de maîtres de conférences. Une réflexion est engagée en vue de simplifier la constitution des dossiers administratifs de candidature. À l'issue de la campagne de recrutement, le ministre fera un bilan des opérations de recrutement à partir d'une large concertation, notamment auprès de l'ensemble des candidats intéressés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tirolien Patrice](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41946

**Rubrique** : Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 août 1996, page 4217

**Réponse publiée le** : 28 octobre 1996, page 5652